



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Votants : 15

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le dix-sept octobre,

Le Conseil municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence du Maire Christian DENANS,

N° 2025-26 -

Date de la convocation municipale : 10 octobre 2025

(art. L2121-11 du CGCT)

OBJET :

**Approbation des
délégations consenties
au Maire par le conseil
municipal.**

Présent(e)s :

Mmes Laetitia BAUDOT - Magali BERGUES - Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN
MM. Marc BELLUAU - Daniel BOCCA – Alain BROUSSE - Jean de PALEVILLE - Christian DENANS – Sylvain GONDRIY.

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Aurore PIETTE donne pouvoir à Mme Magali BERGUES
M. Stéphan LUCIBELLO donne pouvoir à M. Christian DENANS
M. Roger OUIILLASTRE donne pouvoir à Mme Sophie KERNEN
M. Stéphane ROLLIN donne pouvoir à M. Marc BELLUAU

Secrétaire de Séance désignée par l'assemblée : Mme Mélanie GALVEZ

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que l'article L. 2122.22 du code Général des Collectivités Territoriales, lui permet - par délégation du conseil municipal - d'être chargé en tout ou partie de délégations particulières, pour la durée de son mandat.

Par ces délégations, le conseil municipal facilite ainsi l'action municipale, réduit les délais de décisions et se décharge en outre d'une partie de ses pouvoirs sur le maire qui agit alors au nom et pour le compte du conseil municipal.

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre d'une gestion simplifiée des affaires municipales courantes, les maires sont autorisés à prendre des décisions, ces dernières ne donnant lieu toutefois ni à avis ni à vote, comme cela peut être le cas concernant une demande de subventions auprès d'un organisme financeur par exemple.

Les décisions prises doivent être signées personnellement par Monsieur le Maire et feront l'objet d'une communication en vertu de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas d'empêchement du maire et conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs seront prises par le premier adjoint.

Monsieur le Maire procède à la lecture et à l'explication des diverses délégations qui lui seront accordées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée de son mandat, dans le souci de favoriser une bonne administration communale.

A charge de Monsieur le Maire pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans les limites maximales fixées par le Conseil Municipal à 500 euros (cinq cents euros) ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les limites fixées par le Conseil Municipal à 20 000 Euros, sur une durée maximale de 10 ans, en amortissement linéaire exclusivement et à un taux effectif ne pouvant être supérieur à 4 %, avec possibilité de procéder à un différé d'amortissement, à des remboursements anticipés et d'une manière générale prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 euros et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 25 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas une augmentation de 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cents euros) ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les limites du territoire de la commune, à concurrence de 600 000 Euros, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code et dans ce cas, le conseil municipal étant dessaisi, de se prononcer en matière budgétaire pour ouvrir les crédits permettant l'acquisition ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus, notamment en cas de recours lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;

- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal, soit 5 000,00 € (cinq mille euros) ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, soit 50 000,00 € (cinquante mille euros) ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

21° De demander à tout organisme financeur, à Etat ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour le financement des seules opérations ayant fait l'objet d'une décision préalable de l'assemblée délibérante ;

22° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique, prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil de 1 000 € (mille euros) ;

Le Conseil Municipal, après avoir débattu sur chacun des points précités, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

➤ Adopte la délibération prise ce jour,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

La Secrétaire de Séance



Mélanie GALVEZ

Le Maire d'AURONS,



Christian DENANS

➤ Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.